

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE****Arrêté du 4 Jomada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022 portant tenue par certaines juridictions des audiences foraines.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997, modifiée et complétée, portant découpage judiciaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Sur demande des présidents et des procureurs généraux des Cours d'Adrar, d'Illizi et de Ouargla ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 de loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire, le présent arrêté porte sur la tenue par certaines juridictions des audiences foraines.

Art. 2. — Les juridictions citées dans le présent article, peuvent tenir des audiences foraines :

— Cour d'Adrar : la Cour et les tribunaux de Timimoun et de Bordj Badji Mokhtar ;

— Cour d'Illizi : les tribunaux d'In Amenas et de Djanet ;

— Cour de Ouargla : le tribunal de Hassi Messaoud.

Art. 3. — Les jours, les heures et les lieux de la tenue des audiences foraines ainsi que les sections et chambres concernées, sont fixés par ordonnance du président de la Cour, après avis du procureur général, en coordination avec les autorités locales et de sécurité.

Art. 4. — Sont applicables aux audiences foraines les mêmes règles procédurales prévues au code de procédure civile et administrative et au code de procédure pénale.

Art. 5. — Les présidents et les procureurs généraux des Cours concernées, veillent à l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022.

Abderrachid TABI.

-----★-----